

Compte-rendu

Conseil Municipal du 28 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux : 29

Présents : 28

Absents et excusés : 0

Procuration : 1

Le 28 mai 2020, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 17 mars 2020, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes à 18 h 00, sous la présidence de Monsieur René Farnos pour la première délibération et quatrième délibération et de Madame Murielle Laurent, Maire, pour la deuxième et troisième délibération.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, Martial Athanaze, Rahma Jalal, Pierre Juanico, Émeline Turpani, Christophe Thimonet, Béatrice Zeroug, Abdelkader Didouche, René Farnos, Michel Guilloux, Maria Dos Santos Ferreira, Jean-Pierre Bohe, Roger Courtout, Bruno Goujon, Christine Imbert-Souchet, Véronique Preaux, Marc Mamet, Jolly Clair Mihindou, Mina Ounis, Nathalie Bouillé, Ferouz Kerroumi, Samira Oubourich, Daniel Thévenet, Mireille Sanchez, Alain Schuler, Guillaume Dumoulin, Audrey Néry

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Claude Albenque à Maria Dos Santos Ferreira

Secrétaire : Samira Oubourich

N° 1 : Installation du Conseil Municipal - Élection du Maire

Rapporteur : René Farnos

Après avoir choisi pour secrétaire de séance, Samira OUBOURICH, le Président de séance, René FARNOS, doyen d'âge, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer :

Murielle LAURENT, Martial ATHANAZE, Rahma JALAL, Kader DIDOUCHE, Émeline TURPANI, Marc MAMET, Claudine CARACO, Pierre JUANICO, Véronique PREAUX, Christophe THIMONET, Béatrice ZEROUG, Claude ALBENQUE, Mina OUNIS, Roger COURTOUT, Maria DOS SANTOS FERREIRA, Jolly Clair MIHINDOU, Ferouz KERROUMI, Michel GUILLOUX, Christine IMBERT-SOUCHET, Jean-Pierre BOHE, Samira OUBOURICH, René FARNOS, Nathalie BOUILLÉ, Bruno GOUJON, Daniel THÉVENET, Audrey NÉRI, Alain SCHULER, Mireille SANCHEZ, Guillaume DUMOULIN, dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-8, L2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Madame Murielle LAURENT est candidate à la fonction de Maire. Il n'y a pas d'autres candidats dans l'assemblée.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de votants :	29
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	05
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	15

A obtenu :

Madame Murielle LAURENT : 24 voix.

Madame Murielle LAURENT, ayant obtenu la majorité absolue avec 24 voix, a été proclamé Maire et immédiatement installée.

N° 2 : Détermination du nombre des adjoints

Rapporteur : Murielle Laurent

Madame le Maire rappelle, qu'en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal".

En application de l'article L2122-1 du Code précité, le nombre minimal d'adjoints est fixé à 1.

S'agissant de notre commune, le nombre de Conseillers Municipaux étant de 29, le nombre maximal d'adjoints à élire est de 8.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre de postes d'adjoints à élire.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE (24 POUR, 2 ABSTENTIONS : Monsieur THEVENET, Madame NERI, 3 CONTRE : Monsieur SCHULER, Madame SANCHEZ, Monsieur DUMOULIN, décide de fixer à 8 le nombre de postes d'adjoints à élire.

N° 3 : Élection des Adjoints

Rapporteur : Murielle Laurent

Le Conseil Municipal a, par délibération de ce jour, fixé à 8 le nombre des adjoints. Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Conformément à l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Une liste est candidate :

« Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT »

1. Claudine CARACO
2. Martial ATHANAZE
3. Rahma JALAL
4. Pierre JUANICO
5. Emeline TURPANI
6. Christophe THIMONET
7. Béatrice ZEROUG
8. Abdelkader DIDOUCHE

Il n'y a pas d'autre liste présentée.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de votants :	29
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	06
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

Liste « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » : 23 voix.

Madame le Maire déclare Mesdames et Messieurs Claudine CARACO, Martial ATHANAZE, Rahma JALAL, Pierre JUANICO, Émeline TURPANI, Christophe THIMONET, Béatrice ZEROUG, Abdelkader DIDOUCHE installés en qualité d'Adjoints.

N° 4 : Délégations au Maire (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : René Farnos

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité, notamment dans son article L.2122-22, au Conseil Municipal de déléguer certaines décisions limitativement énumérées et d'en confier la

signature au Maire, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Dans un souci de simplification et de raccourcissement des procédures décisionnelles, le rapporteur propose de bien vouloir, pour la durée de son mandat, charger le Maire :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans les limites qui seront déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- de procéder à la réalisation de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision, ou avenant, nécessaire à la réalisation de tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CCGT. La décision prise dans le cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :
 - l'origine des fonds ;
 - le montant à placer ;
 - la nature du produit souscrit ;
 - la durée ou l'échéance maximale du placement ;

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme au plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

-de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérateurs d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

-d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-de signer les conventions prévues par l'article L.332-11-2 al.3 du Code de l'urbanisme et instituées par délibération n°DL-2009-0016 du 9 février 2009 qui précisent les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux dans les limites fixées par la délibération précitée.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

-de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues par l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et listées ci-dessus ;

-de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat et aux conditions fixées ci-dessus, pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2, relatives à la réalisation de tout placement de fonds ;

-d'autoriser le Maire à désigner, par arrêté, le ou les adjoints ou conseillers ou les personnes mentionnées à l'article L. 2122-19 CGCT, à signer les décisions concernées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

24 pour

5 contre : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

décide :

-de confier à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues par l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et listées ci-dessus ;

-de donner délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat et aux conditions fixées ci-dessus, pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2, relatives à la réalisation de tout placement de fonds ;

-d'autoriser Madame le Maire à désigner, par arrêté, le ou les adjoints ou conseillers ou les personnes mentionnées à l'article L. 2122-19 CGCT, à signer les décisions concernées par la présente délibération.